



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
25 février 2022  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail sur les armes à feu

Vienne, 4 et 5 mai 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Prévention et répression de la fabrication  
et du trafic illicites de munitions**

## Prévention et répression de la fabrication et du trafic illicites de munitions

Document d'information établi par le Secrétariat

### I. Introduction

1. En 2017, les exportations légales de munitions d'armes légères ont représenté plus de 2,5 milliards de dollars au niveau mondial, ce qui donne une idée de la quantité de munitions qui transite chaque année par le marché légal<sup>1</sup>. Des volumes aussi importants engendrent un risque sérieux de voir des munitions d'armes à feu légales tomber entre de mauvaises mains.
2. Dans certaines régions, il existe une corrélation entre la popularité de certains types d'armes et la disponibilité des munitions correspondantes. À l'inverse, dans certains cas, le manque de munitions a amené les combattants à régler leurs différends par des voies pacifiques (S/2011/255). Ces exemples illustrant les deux faces d'une même médaille mettent en évidence le fait que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour établir un contrôle efficace des armes à feu et lutter contre la violence armée ne porteront leurs fruits que si ce contrôle est étendu aux munitions.
3. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui associe mesures de prévention et mesures de répression, est une des pierres angulaires des efforts internationaux visant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de munitions de manière globale. Il s'agit d'ailleurs d'un des principaux piliers sur lesquels reposent les démarches complémentaires actuellement entreprises au niveau international en vue d'établir un cadre mondial qui remédiera aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions.
4. Alors que dans nombre de ses recommandations antérieures, le Groupe de travail a fait référence aux munitions en tant que l'un des trois éléments du champ d'application du Protocole relatif aux armes à feu (armes à feu, leurs pièces et éléments et leurs munitions), il n'a jusqu'à présent pas abordé en détail la question

<sup>1</sup> Nicolas Florquin, Elodie Hainard et Benjamin Jongleux, *Trade Update 2020: An Eye on Ammunition Transfers to Africa* (Genève, Small Arms Survey, 2020), p. 23.



des munitions. Dans sa résolution 10/2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est pour la première fois arrêtée sur le sujet, notant une augmentation, dans certaines régions et certains pays, du trafic illicite de munitions, et les difficultés que présentaient la prévention, l'interception et le traçage du trafic illicite et du détournement de ces munitions (CTOC/COP/2020/10).

5. Conformément au paragraphe en question de la résolution 10/2 de la Conférence, le présent document d'information offre un tour d'horizon de la réglementation des munitions par les instruments internationaux et régionaux pertinents. Il décrit brièvement ce que recouvrent la fabrication et le trafic illicites de munitions, en résume les modalités et étudie les moyens possibles de prévenir et de combattre ces crimes.

## **II. Les munitions dans les instruments internationaux et régionaux**

6. Plusieurs cadres internationaux, régionaux et sous-régionaux contiennent des dispositions relatives aux munitions<sup>2</sup>. Ils diffèrent toutefois par leur nature (engagements politiques ou instruments juridiquement contraignants), leur taux d'adhésion, leur portée géographique et leur champ d'application matériel, qui va des seules munitions d'armes à feu à tous les types de munitions classiques.

### **A. Instruments internationaux juridiquement contraignants**

7. Au niveau international, deux instruments juridiquement contraignants s'appliquent aux munitions utilisées dans les armes à feu : le Protocole relatif aux armes à feu et le Traité sur le commerce des armes.

8. Le Protocole relatif aux armes à feu ne s'applique pas seulement aux armes à feu et à leurs pièces et éléments, mais établit également un cadre réglementaire complet concernant les munitions utilisées dans ces armes à feu. Il définit les munitions comme « l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré ». Il ne vise pas les autres munitions classiques. Les munitions sont systématiquement prises en compte dans presque toutes les dispositions du Protocole, qui régit les principaux aspects de la chaîne d'approvisionnement (sect. III ci-dessous) et incrimine certains actes liés aux munitions (sect. II).

9. Alors que le Protocole relatif aux armes à feu porte sur la prévention et la répression de la fourniture illicite d'armes à feu et de munitions, le Traité sur le commerce des armes a pour objet de réglementer le commerce international licite d'armes classiques et d'en prévenir le détournement. Les munitions classiques, y compris celles utilisées dans les armes légères et de petit calibre, ne figurent pas expressément dans l'objet, le but et le champ d'application du Traité. Cependant, en vertu de son article 3, les États parties sont tenus d'instituer et de tenir à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions ainsi que d'appliquer les interdictions d'exportation et les critères d'évaluation des risques prévus par ses articles 6 et 7. Plusieurs autres dispositions ne s'appliquent en revanche qu'aux armes, notamment les prescriptions relatives à la réglementation de l'importation, du transit, du transbordement et du courtage (art. 8 à 10), à la prévention du détournement (art. 11), à la conservation de registres des biens exportés, importés, passés en transit ou transbordés (art. 12) et à l'établissement de rapports sur le détournement ou les transferts annuels (art. 13, par. 2 et 3).

---

<sup>2</sup> La liste complète des cadres internationaux, régionaux et sous-régionaux applicables aux munitions classiques figure dans le document [GGE/PACAS/2020/4](#).

## **B. Instruments internationaux juridiquement non contraignants et instances internationales**

### **1. Programme d'action sur les armes légères et Instrument international de traçage**

10. Parmi les instruments politiques internationaux, ni le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ni l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites ne s'appliquent aux munitions.

11. Néanmoins, la question des munitions a été soulevée à quelques reprises dans le cadre des réunions biennales des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action relatif aux armes légères. Aux troisième et quatrième réunions, en 2008 et 2010, des États ont souligné l'importance qu'elle revêtait pour la mise en œuvre du Programme d'action ([A/CONF.192/BMS/2008/3](#) et [A/CONF.192/BMS/2010/3](#)). Dans le document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action sur les armes légères et dans celui de la septième Réunion biennale, il est indiqué que l'on peut également s'inspirer de l'expérience en matière de munitions acquise lors de l'application d'autres instruments pour mettre en œuvre le Programme d'action. Il y est explicitement reconnu que les États qui appliquent les dispositions du Programme d'action aux munitions peuvent intégrer les politiques et pratiques applicables, y compris celles qui découlent d'autres instruments pertinents, dans leurs efforts de maîtrise des armes légères et de petit calibre ([A/CONF.192/BMS/2021/1](#)). L'Assemblée générale l'a également reconnu en 2021 dans sa résolution [76/232](#) sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

### **2. Assemblée générale et Conseil de sécurité**

12. L'Assemblée générale s'est penchée sur la question des munitions au titre d'un point de l'ordre du jour sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus. Depuis 2005, elle a adopté 10 résolutions sur le sujet. Alors que les premières traitaient surtout de la réduction des stocks excédentaires de munitions, les plus récentes accordaient une plus large place aux considérations de sécurité et à la gestion efficace des munitions (résolutions [72/55](#) et [74/65](#) de l'Assemblée générale). Dès le début, les résolutions ont par ailleurs encouragé les États Membres à mettre en œuvre des mesures visant à faire face au trafic lié à l'accumulation de stocks de munitions (résolution [60/74](#) de l'Assemblée générale).

13. En 2015, dans sa résolution [2220 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité a estimé qu'il importait de prévenir les transferts et les ventes illicites d'armes et de munitions aux groupes armés et aux réseaux criminels qui prenaient pour cible des civils et des biens de caractère civil. Il s'est en outre dit conscient, dans la même résolution et dans la résolution [2117 \(2013\)](#), qu'assurer de façon efficace la sécurité physique et la gestion des stocks d'armes et de munitions contribuait largement à en prévenir le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement. Récemment, dans sa résolution [2616 \(2021\)](#), il a souligné qu'au moment d'évaluer la possibilité de lever un embargo sur les armes, il tiendrait dûment compte de la capacité des États soumis audit embargo d'exercer un contrôle effectif sur leurs stocks d'armes et de munitions existants et sur leurs importations futures, en vue d'empêcher que ces armes ne soient détournées vers le marché illicite.

14. Cependant, plusieurs résolutions pertinentes du Conseil de sécurité comportent également des lacunes notables s'agissant des munitions : par exemple, la résolution [2370 \(2017\)](#), qui vise à empêcher les terroristes d'acquérir des armes, fait uniquement référence aux armes légères et de petit calibre, sans évoquer les munitions. De même, bien que les munitions soient de plus en plus souvent citées, elles n'étaient mentionnées que dans 7 des 13 embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité qui étaient en vigueur en 2019 ([S/2019/1011](#)).

### 3. Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

15. En 2017, l'Assemblée générale a créé le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus. Le Groupe a abordé le sujet en se concentrant sur le double problème des explosions accidentelles sur les sites de munitions et du détournement des munitions.

16. Compte tenu des recommandations formulées dans le rapport final du Groupe (A/76/324), l'Assemblée générale a décidé, en décembre 2021, de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédierait aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions, lequel s'appuierait sur les cadres existants et viendrait les compléter. Ce cadre devait tenir compte de la coopération et de l'assistance internationales, sans préjudice des systèmes juridiques nationaux régissant la propriété, la possession et l'utilisation des munitions sur le plan national (résolution 76/233 de l'Assemblée générale).

### 4. Directives techniques internationales sur les munitions

17. Outre les instruments et processus politiques, l'ONU a élaboré les Directives techniques internationales sur les munitions, à la demande de l'Assemblée générale<sup>3</sup>. Ces directives ont pour objet de compléter les instruments internationaux et régionaux existants ainsi que de fournir un cadre pour aider les États à réduire au minimum le risque d'explosions non planifiées sur les sites de munitions et à prévenir les détournements. Bien qu'elles ne soient pas officiellement entérinées, elles sont explicitement reconnues dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

### 5. Programme de désarmement

18. Enfin, les munitions occupent également une place dans le Programme de désarmement du Secrétaire général. L'ONU s'attache notamment à renforcer son appui aux mesures prises aux niveaux national et régional pour remédier à l'accumulation excessive et à la mauvaise gestion des stocks d'armes<sup>4</sup>.

## III. Fabrication et trafic illicites de munitions : nature, modalités et tendances

19. En 2020, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a publié l'étude mondiale sur le trafic d'armes à feu (*Global Study on Firearms Trafficking 2020*), reposant sur une collecte exhaustive de données sur les armes à feu et leurs pièces, éléments et munitions saisis dans 81 pays. Quarante-cinq de ces pays ont fourni des données sur les munitions saisies. Selon l'étude, les États ont saisi 3 millions de cartouches en 2016 et 7,9 millions en 2017. La quantité de munitions saisies varie considérablement d'un pays à l'autre. En moyenne, pour chaque arme à feu saisie, 23 cartouches l'ont été<sup>5</sup>. Dans une précédente étude publiée en 2015 par l'ONUDC, 31 États contributeurs avaient signalé au total plus de 23 millions de cartouches saisies entre 2010 et 2013, soit 5,74 millions par an en moyenne<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Voir à ce propos la résolution 63/61 de l'Assemblée générale. Les Directives sont tenues à jour dans le cadre du programme SaferGuard, dont le site Web est accessible à l'adresse <https://unsafeguard.org/fr>.

<sup>4</sup> *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement* (publication des Nations Unies, 2018), p. 45.

<sup>5</sup> *Global Study on Firearms Trafficking 2020* (publication des Nations Unies, 2020), p. 27 et suiv.

<sup>6</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *UNODC Study on Firearms Trafficking 2015: A Study on the Transnational Nature of and Routes and Modus Operandi Used in Trafficking in Firearms* (Vienne, 2015), p. 26.

20. En 2016 et 2017, la moitié des saisies douanières d'armes ou d'articles connexes portaient sur des munitions et leurs pièces détachées, tandis que seulement 43 % concernaient des armes à feu<sup>7</sup>. L'on peut en déduire que le trafic de munitions est plus fréquent que celui des armes à feu. Cela étant, les munitions sont souvent vendues avec ces dernières. En fait, un tiers des saisies importantes d'armes à feu concernaient également des munitions<sup>8</sup>.

21. Même si, du fait de méthodes d'enquête différentes, les résultats des études de 2015 et de 2020 ne sont que partiellement comparables, ces études révèlent des variations frappantes dans les quantités déclarées de munitions saisies dans les mêmes pays au fil des ans. Au cours de cette période, il n'a pas été rare de voir la quantité de munitions saisies augmenter ou diminuer, celle-ci étant parfois multipliée ou divisée par deux ou trois, voire par un nombre bien plus élevé, d'une année à l'autre. Ces fluctuations, ainsi que les lacunes existantes dans la couverture des données dans plusieurs pays et les difficultés signalées pour détecter les flux de trafic illicite, conduisent à conclure que ces quantités ne représentent probablement que la partie émergée de l'iceberg, car des quantités plus importantes de munitions en circulation illicite échappent à la détection ou ne sont pas déclarées. Le manque de disponibilité et de fiabilité des données empêche de conduire une analyse éclairée des infractions connexes, de mener des enquêtes proactives fondées sur le renseignement et d'élaborer des politiques basées sur des données factuelles<sup>9</sup>.

22. Comme les armes à feu, les munitions restent souvent en circulation pendant des décennies, passant parfois de la sphère licite à la sphère illicite, et peuvent être utilisées longtemps après leur fabrication. Il est intéressant de noter que cela vaut tant dans les pays touchés par un conflit que dans les autres. Ainsi, certaines des munitions retrouvées sur des scènes de crime et des lieux d'attentats terroristes en Europe semblent être des munitions anciennes fabriquées entre les années 1960 et les années 1990<sup>10</sup>. Les munitions retrouvées sur les scènes de crime dans quatre pays européens avaient été fabriquées 33 ans en moyenne avant leur utilisation<sup>11</sup>. De même, pour prendre un exemple dans un contexte de conflit, la plupart des 4 793 cartouches de munitions de petit calibre recensées en Ukraine par Conflict Armament Research entre 2018 et 2020 avaient été fabriquées au moins 20 ans et parfois jusqu'à 55 ans plus tôt. En fait, aucune des munitions recensées n'avait été fabriquée après 2014, année du début du conflit<sup>12</sup>. Une autre étude, menée par Small Arms Survey, a révélé que plus de 70 % des munitions d'armes à feu saisies en Ukraine avaient été fabriquées avant 1991, et seulement 1 % après 2010<sup>13</sup>.

23. Les munitions peuvent être détournées à n'importe quelle étape de leur cycle de vie, que ce soit lors de la fabrication, avant ou pendant un transfert ou une réexportation, après un transfert ou au cours de l'utilisation finale ou de l'élimination, tant à partir des stocks nationaux que des stocks privés<sup>14</sup>. Il existe diverses modalités de détournement, à savoir : vol et revente de munitions de service par des agents

<sup>7</sup> *Global Study on Firearms Trafficking 2020*, p. 29 et suiv.

<sup>8</sup> Ibid., p. 79. Voir également ONUDC, *Illicit Trafficking in Firearms, Their Parts, Components and Ammunition to, from and across the European Union: Regional Analysis Report 2020*, (Vienne, 2020), p. 118 et suiv., et p. 161.

<sup>9</sup> André Desmarais *et al.*, « Monitoring illicit ammunition through the ballistic datasets of four European countries », *Forensic Science International*, vol. 330 (2022), p. 1.

<sup>10</sup> Nicolas Florquin et André Desmarais, « Lethal legacies: illicit firearms and terrorism in France », dans *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Nils Duquet (dir. publ.) (Bruxelles, Flemish Peace Institute, 2018), p. 213.

<sup>11</sup> Desmarais *et al.*, « Monitoring illicit ammunition », p. 11.

<sup>12</sup> Conflict Armament Research, *Weapons of the War in Ukraine. A Three-year Investigation of Weapon Supplies into Donetsk and Luhansk* (Londres, 2021), p. 61 et suiv.

<sup>13</sup> Matt Schroeder et Olena Shumska, *Making the Rounds: Illicit Ammunition in Ukraine*, Emilia Dungal (dir. publ.) (Genève, Small Arms Survey, Institut de hautes études internationales et du développement, 2019), p. 10.

<sup>14</sup> *GGE/PACAS/2020/3*, p. 2 et suiv. ; et *Traité sur le commerce des armes*, Groupe de travail sur l'application efficace du Traité, document [ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep.](#), par. 11.

publics corrompus, détournement depuis un lieu de production, réexportation non autorisée sous caution de l'État, détournement en cours de transfert, capture de munitions, notamment en cas de dissolution des forces actives ou d'effondrement de l'État, insuffisance des mesures de sécurité physique et de gestion des stocks, actes frauduleux, fuites dues à des acteurs privés et trafic transfrontalier<sup>15</sup>.

24. Le sujet du détournement a déjà été abordé à la huitième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu. Une note d'information établie par le Secrétariat (CTOC/COP/WG.6/2021/3) donne une vue d'ensemble des points de détournement possibles tout au long de la chaîne d'approvisionnement des armes à feu et des munitions et contient des études de cas ayant trait au détournement de munitions. Si ces informations restent valables, la section suivante du présent document d'information se concentre sur les modalités habituelles de détournement.

## A. Fabrication illicite de munitions

25. L'article 3, alinéa d), du Protocole relatif aux armes à feu définit la fabrication illicite de munitions comme leur fabrication ou leur assemblage soit à partir d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite, soit sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu. L'infraction de fabrication illicite de munitions s'applique au chargement manuel et au rechargement de munitions ainsi qu'à la transformation de cartouches à blanc en munitions réelles.

### 1. Chargement manuel et rechargement de munitions

26. Les termes « chargement manuel » et « rechargement » désignent le processus de fabrication de cartouches d'armes à feu par l'assemblage des différents éléments (étui, amorce, poudre propulsive et projectile). L'expression « chargement manuel » est plus générale, le terme « rechargement » désignant quant à lui le chargement manuel de cartouches déjà tirées.

27. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, lors de plusieurs enquêtes sur des fabricants illicites d'armes à feu, des équipements et du matériel permettant de charger manuellement des munitions ont également été retrouvés<sup>16</sup>. Dans quatre autres pays européens, des munitions non industrielles, produites à partir de douilles désamorcées chargées avec une amorce et de la poudre, dans lesquelles une balle avait ensuite été sertie, ont été découvertes sur diverses scènes de crime<sup>17</sup>. Dans ce contexte, dans son document de stratégie de 2018 intitulé « Sécuriser les armes, protéger les citoyens », l'Union européenne s'est engagée à continuer à lutter contre la fabrication illicite de munitions, notamment celle qui passe par l'utilisation illicite d'outils de rechargement<sup>18</sup>.

28. Dans une autre affaire notable, jugée en 2020 aux États-Unis d'Amérique, le fournisseur de munitions perforantes utilisées lors d'une fusillade de masse ayant fait 61 morts et 411 blessés par balle a été condamné pour avoir exercé une activité de fabrication de munitions sans licence. En réalisant une perquisition dans les locaux du fournisseur, les enquêteurs ont saisi des centaines de kilogrammes de munitions et d'éléments de munitions et découvert un atelier en cours d'automatisation<sup>19</sup>. Aux

<sup>15</sup> GGE/PACAS/2020/3, p. 2 et suiv. ; et James Bevan, « Conventional ammunition diversion », dans *Conventional Ammunition in Surplus: A Reference Guide*, James Bevan (dir. publ.) (Genève, Small Arms Survey, Institut de hautes études internationales et du développement, 2008), p. 145.

<sup>16</sup> ONUDC, *Illicit Trafficking in Firearms*, p. 138, 143 et 157.

<sup>17</sup> Desmarais *et al.*, « Monitoring illicit ammunition », p. 11.

<sup>18</sup> Conseil de l'Union européenne, Conclusions du Conseil sur l'adoption d'une stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions, document n° 13581/18 (Bruxelles, 2018), p. 14.

<sup>19</sup> États-Unis, Département de la justice, « Arizona man sentenced for illegally manufacturing ammunition without a license », 30 juin 2020.

États-Unis, en règle générale, une licence n'est pas nécessaire pour le chargement manuel de munitions, mais elle est requise dès lors qu'une personne exerce une activité de vente ou de distribution de recharges à des fins de subsistance ou à des fins lucratives<sup>20</sup>.

29. Après plusieurs fusillades particulièrement marquantes, YouTube a adopté une politique en matière d'armes à feu qui interdit la publication de contenus expliquant au public comment fabriquer des munitions<sup>21</sup>. De même, le moteur de recherche Bing n'autorise plus les publicités de produits conçus pour créer des munitions ou pour en faciliter le rechargement<sup>22</sup>.

## 2. Transformation de cartouches à blanc en munitions réelles

30. La conversion d'armes à blanc compte parmi les principales sources d'approvisionnement pour les armes à feu illicites qui circulent dans l'Union européenne<sup>23</sup>. Non seulement les armes font l'objet d'une transformation, mais les munitions à blanc, c'est-à-dire les cartouches sans balle qui produisent un bruit et un éclair, sont aussi de plus en plus souvent transformées en munitions létales. Ce qui était autrefois un procédé essentiellement artisanal est récemment devenu une pratique à bien plus grande échelle. Par exemple, dans le cadre de l'opération Bosphorus, plusieurs États membres de l'Union européenne ont coopéré pour s'attaquer au trafic d'armes à blanc. Sur près de 34 000 munitions récupérées lors de l'opération, 8 000 étaient des cartouches à blanc transformées<sup>24</sup>. Selon une autre étude, sur 3 130 douilles récupérées sur des scènes de crime dans quatre pays européens, 205 étaient des munitions à blanc transformées<sup>25</sup>.

## B. Trafic de munitions

31. Le Protocole relatif aux armes à feu définit le trafic illicite de munitions comme étant l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert de munitions à partir du territoire d'un État partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État partie si l'un des États parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du Protocole.

32. Souvent, les munitions sont acheminées clandestinement suivant les mêmes itinéraires, voire dans les mêmes envois, que les armes à feu. Les caractéristiques et modalités du trafic de munitions sont donc aussi multiformes que celles du trafic illicite d'armes à feu. Elles vont du trafic maritime sur des hors-bord et de la dissimulation dans des conteneurs à bord de grands cargos ou dans des voitures expédiées sur des transporteurs de véhicules au trafic par voie aérienne, en passant par les envois postaux de munitions<sup>26</sup>. En 2020, un ressortissant haïtien a plaidé coupable d'avoir tenté d'exporter quelque 36 000 cartouches vers Haïti en les dissimulant dans une voiture qu'il comptait expédier sur l'île<sup>27</sup>. De même, en Allemagne, un accusé a été condamné pour le trafic, à trois reprises, de 45 000, 60 000 et 70 000 cartouches à destination du Liban, en violation d'un embargo sur les armes. Les munitions étaient dissimulées dans des camionnettes qui avaient été expédiées au

<sup>20</sup> États-Unis, Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosive, « Is a person who reloads ammunition required to be licensed as a manufacturer? », 16 juillet 2020.

<sup>21</sup> Consultable à l'adresse <https://support.google.com/youtube/answer/7667605>.

<sup>22</sup> Microsoft, catégories restreintes, « Armes, couteaux, armes à feu et munitions », 14 février 2022.

<sup>23</sup> Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), *SOCTA 2017: Serious and Organised Crime Threat Assessment – Crime in the Age of Technology* (La Haye, 2017) p. 54.

<sup>24</sup> Benjamin Jongleux, Nicolas Florquin, « Monitoring the response to converted firearms in Europe », *Non-Proliferation and Disarmament Papers*, n° 70 (Stockholm, Institut international de recherches pour la paix de Stockholm, 2020), p. 8.

<sup>25</sup> Desmarais *et al.*, « Monitoring illicit ammunition », p. 13.

<sup>26</sup> ONUDC, *Illicit Trafficking in Firearms*, p. 104 et 126.

<sup>27</sup> États-Unis, Département de la justice, « Firearms trafficker attempts to smuggle guns to Haiti », 29 septembre 2020.

Liban<sup>28</sup>. Par ailleurs, le trafic transfrontalier terrestre de munitions, notamment dans le cadre de ce que l'on appelle le « trafic de fourmi », reste un mode de trafic typique pour les petites expéditions de munitions. Un cas particulièrement significatif de trafic de fourmi est mentionné dans le procès intenté en 2021 par le Mexique contre des entreprises d'armement des États-Unis. Une personne était accusée d'avoir acheté 37 200 cartouches entre 2016 et 2018 et de les avoir acheminées clandestinement au Mexique en traversant 87 fois la frontière<sup>29</sup>.

33. L'achat d'armes à feu et de munitions sur le darknet, souvent associé à l'envoi par voie postale des articles achetés, suscite l'inquiétude des enquêteurs, car le chiffrement renforcé complique l'identification des négociants et des acheteurs. Un cas notoire est celui de l'achat, en 2016, d'un pistolet Glock et de 450 cartouches sur un forum du darknet par le tireur « actif » de Munich<sup>30</sup>. Même si certains achats sur le darknet ont suscité une attention considérable, une étude de 2017 a révélé que les offres d'armes à feu ne représentaient que 0,5 % du nombre total d'offres publiées sur les marchés du darknet. Parmi elles, seuls 25 % concernaient des munitions<sup>31</sup>.

34. Comme le souligne la note d'information susmentionnée établie par le Secrétariat pour la huitième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu (CTOC/COP/WG.6/2021/3), l'application systématique de l'infraction de trafic illicite de munitions peut jouer un rôle déterminant dans l'application des embargos sur les armes. Cette note résume quelques études de cas dans lesquels les pays ont appliqué l'infraction de trafic afin d'enquêter sur les acteurs impliqués dans des transferts de munitions ayant enfreint ces embargos, et de les poursuivre.

### C. Autres sources de munitions illicites

35. Outre ces modalités, des munitions entrent également dans le circuit illicite par d'autres formes de détournement non visées par le Protocole. On peut notamment citer la circulation de munitions héritées de conflits antérieurs, la réexportation de munitions vers des destinations et des destinataires non autorisés, la fourniture de munitions sous caution de l'État en violation du droit international, la capture dans des stocks nationaux ou privés et la vente de munitions de service par des agents publics corrompus<sup>32</sup>.

36. Si les États parties au Protocole relatif aux armes à feu ne sont pas tenus d'ériger de tels actes en infraction, conformément à l'article 11 du Protocole, ils sont toutefois obligés de prendre des mesures appropriées pour exiger la sécurité des munitions afin de détecter, de prévenir et d'éliminer leurs vols, pertes ou détournements, ce qui peut impliquer de conférer à ces actes le caractère d'infraction pénale.

#### *Recommandations*

**37. Avec l'appui de l'ONUDC, les États devraient continuer de recueillir et d'analyser des données sur les munitions saisies, notamment à l'aide d'outils normalisés tels que des modèles et des applications automatisées, afin de mieux comprendre d'où proviennent les munitions illicites, ce qui est nécessaire pour élaborer des politiques reposant sur des données factuelles et mener des enquêtes proactives fondées sur le renseignement.**

<sup>28</sup> Allemagne, Cour fédérale de justice, jugement 3 StR 314/13 du 24 juillet 2014.

<sup>29</sup> Tribunal de district des États-Unis pour le district du Massachusetts, *Estados Unidos Mexicanos, c. Smith & Wesson Brands, INC. et al.*, plainte, 4 août 2021, par. 147.

<sup>30</sup> Allemagne, tribunal régional de Munich, jugement 12 KLs 111 Js 239798/16 du 19 janvier 2018.

<sup>31</sup> Giacomo Paoli *et al.*, *Behind the Curtain: The Illicit Trade of Firearms, Explosives and Ammunition on the Dark Web* (Santa Monica, Californie, RAND Corporation, 2017), p. 29.

<sup>32</sup> GGE/PACAS/2020/3, p. 2 et suiv. ; et Conflict Armament Research, « Typology of diversion », *Diversion Digest*, n° 1 (2018).



38. **Compte tenu de la longévité des munitions, les États devraient veiller à la destruction des surplus de munitions et des munitions héritées de conflits antérieurs.**

39. **La valeur réelle des armes à feu dépend de la disponibilité des munitions. Pour que les mesures visant à mettre fin au trafic et à l'utilisation illicites d'armes à feu soient efficaces, elles doivent aussi viser à empêcher la fourniture illicite de munitions.**

## IV. Mesures préventives

40. En ce qui concerne les mesures préventives prévues par le Protocole relatif aux armes à feu, les États parties sont tenus de confisquer et de saisir les munitions illicites, de conserver, lorsqu'il y a lieu et si possible, les informations sur les munitions qui sont nécessaires pour en assurer le traçage et l'identification, de maintenir un système efficace d'autorisations et de notifications de transfert pour l'exportation, l'importation et le transit de munitions, et d'adopter des mesures de sécurité efficaces. La section suivante contient de plus amples informations sur ces prescriptions et traite également de mesures préventives supplémentaires telles que le marquage des munitions.

### A. Marquage des munitions et de leur emballage

41. Le marquage des munitions sert de système de classification à des fins de tenue de registres pour faciliter la comptabilité des munitions, leur transport en toute sécurité, leur stockage et le contrôle de leur qualité. Par ailleurs, même s'il ne s'agit pas de sa raison d'être principale, il peut être utilisé pour retracer les transferts de munitions dans le cadre d'enquêtes disciplinaires ou pénales<sup>33</sup>.

42. Dans son article 8, le Protocole relatif aux armes à feu exige seulement le marquage des armes à feu, et non celui des munitions. Toutefois, les États parties sont tenus de conserver, lorsqu'il y a lieu et si possible, les informations qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification des munitions (art. 7) et de coopérer pour répondre aux demandes de traçage (art. 12, par. 4). Le traçage repose sur la possibilité d'identifier de manière unique un objet récupéré, d'où l'importance du marquage des munitions ou de leur emballage. À cette fin, et conformément au paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention contre la criminalité organisée, les États peuvent souhaiter aller au-delà des prescriptions minimales en marquant les munitions<sup>34</sup>. Conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole, les États pourraient coopérer avec les fabricants de munitions et demander que ces marquages soient apposés lors de l'achat de munitions.

43. En raison de l'absence de normes de marquage contraignantes au niveau mondial, le recours au marquage des munitions et de leur emballage varie considérablement<sup>35</sup>. Contrairement au Protocole relatif aux armes à feu, plusieurs instruments régionaux l'imposent. La Convention de la Communauté économique des

<sup>33</sup> Giacomo Persi Paoli, « Ammunition Marking: Current Practices and Future Possibilities », Small Arms Survey Issue Brief, n° 3 (décembre 2011), p. 1.

<sup>34</sup> De même, le Groupe d'experts gouvernementaux sur les munitions a recommandé le marquage des munitions à des fins de tenue de registres, lorsque cela est possible (A/76/324, tableau 1). Pour des dispositions types commentées sur le marquage des munitions, voir la *Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.14.V.8), p. 122 et suiv. ; et Nations Unies, « Le traçage des armes légères et de petit calibre illicites », Recueil de modules sur le contrôle des armes légères, MOSAIC 05.31 (2018), p. 5.

<sup>35</sup> Bien qu'elles n'aient pas été adoptées à l'échelle mondiale, les normes relatives aux munitions de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), qui ont été formalisées dans plusieurs accords de normalisation (STANAG), représentent la démarche de normalisation la plus complète dans le domaine du contrôle des munitions.

États de l’Afrique de l’Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (Convention de la CEDEAO) (art. 18, par. 3) et la Convention de Kinshasa (art. 14, par. 9), par exemple, exigent que les cartouches soient marquées d’un numéro de lot unique, de l’identification du fabricant, du pays et de l’année de fabrication ainsi que, si ces informations sont connues au moment de la fabrication, de l’identification de l’acheteur et du pays de destination. En outre, la Convention de la CEDEAO et la directive 2021/555 de l’Union européenne (art. 4, par. 2) exigent que chaque conditionnement élémentaire de munitions soit marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d’identification du lot, le calibre et le type de munition. Selon l’article 14, paragraphe 2, de la Convention de Kinshasa, les munitions non marquées sont considérées comme illicites et doivent être détruites.

### 1. Marquage des cartouches individuelles et de l’emballage des munitions

44. Les cartouches individuelles portent généralement des estampes de culot qui indiquent le fabricant et l’année de fabrication ou le calibre. En revanche, il est plus rare qu’elles comportent un marquage du lot par estampage (composé du numéro de série du lot, des initiales du fabricant et des deux derniers chiffres de l’année de fabrication)<sup>36</sup>. Tant qu’une cartouche individuelle est conservée dans son emballage d’origine, les informations de base nécessaires à son identification et à son traçage peuvent être trouvées sur son étiquette. Cependant, une fois la munition extraite, il n’est plus possible de relier la cartouche à son lot de production, ce qui réduit considérablement les chances de succès du traçage. Le marquage des cartouches individuelles peut donc améliorer la gestion des stocks et accroître les chances de parvenir à retracer le parcours des munitions détournées<sup>37</sup>. Si le marquage du lot peut fournir des éléments de preuve importants dans le cadre d’enquêtes sur le détournement de munitions détenues par des forces de défense ou de sécurité qui achètent des munitions par lots entiers, son utilité peut être restreinte pour le traçage de munitions achetées en plus petites quantités par des particuliers.

45. Il est souvent avancé que le marquage des cartouches individuelles n’est pas possible d’un point de vue économique et pratique. Toutefois, aujourd’hui, la possibilité de doter de la technologie du marquage au laser les appareils de conditionnement des munitions offre une solution d’un bon rapport coût-efficacité au stade de la production<sup>38</sup>. En outre, si les États importateurs ne disposent pas des ressources nécessaires pour assurer eux-mêmes ce marquage, ils peuvent exiger le marquage des munitions avant leur importation, interdisant ainsi l’importation de munitions non marquées. C’est par exemple l’approche adoptée par la République dominicaine, qui exige que toutes les munitions importées pour le marché civil et les procédures d’achat des forces de l’ordre soient estampées d’un numéro de lot par le fabricant ou l’importateur<sup>39</sup>. Au Brésil, après la saisie par les autorités de munitions destinées à un usage militaire qui étaient aux mains d’organisations criminelles, la loi sur les armes à feu a été renforcée et exige désormais l’apposition sur chaque cartouche de marques individuelles pour l’identification du lot de production et de l’organisme acheteur, afin d’empêcher le vol dans les stocks des forces de sécurité<sup>40</sup>. Au Brésil et en Colombie, les munitions des forces de sécurité sont produites par lots

<sup>36</sup> Holger Anders, « Following the lethal trail: identifying sources of illicit ammunition », dans *Targeting Ammunition: A Primer*, Stéphanie Pézard et Holger Anders (dir. publ.) (Genève, Small Arms Survey, 2006), p. 210.

<sup>37</sup> ONUDC, *Technical Guide to the Implementation of the Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (Vienne, 2011), p. 50 ; et Persi Paoli, « Ammunition marking », p. 9.

<sup>38</sup> ONUDC, *Technical Guide to the Implementation of the Firearms Protocol*, p. 42 et 51.

<sup>39</sup> République dominicaine, loi n° 631-16 sur le contrôle et la réglementation des armes, des munitions et des matériels connexes (2 août 2016), art. 10, par. 2 et 4.

<sup>40</sup> Brésil, loi n° 10.826 du 22 décembre 2003, art. 23, par. 2.

de 10 000 à 25 000 cartouches destinées à des unités déterminées, ce qui permet de remonter jusqu'à ces entités à partir des munitions récupérées<sup>41</sup>.

46. Une nouvelle pratique consiste à marquer au jet d'encre les surplus de munitions vendus sur le marché civil. Le marquage comprend généralement un code alphabétique qui identifie le détaillant et peut renseigner sur la dernière transaction légale dont les munitions en question ont fait l'objet, si ces informations sont conservées dans des bases de données<sup>42</sup>.

47. Les cartouches n'offrant qu'un espace limité pour apposer des marquages, la plupart des informations requises pour le transfert et le contrôle des stocks figurent sur l'emballage des munitions, souvent également sous forme de codes à barres.

## 2. Microestampage (micromarquage)

48. Le microestampage, ou micromarquage, est une technique d'identification balistique qui permet de marquer une seule cartouche au moment du tir d'une arme à feu. Grâce à cette technique, des identifiants uniques microscopiques sont gravés au laser sur l'extrémité du percuteur de l'arme. Au moment où le coup de feu est tiré, ces gravures sont transférées sur l'amorce par le percuteur. Les marques microscopiques imprimées sur les cartouches peuvent ensuite être examinées par des experts en balistique afin qu'ils remontent jusqu'au dernier propriétaire déclaré de l'arme à feu<sup>43</sup>. Le microestampage et le marquage des munitions fournissent deux types différents de pistes d'enquête : alors que le marquage des munitions peut aider à remonter à la source des munitions illicites et à l'identifier, le microestampage permet d'identifier l'arme à feu qui a tiré les munitions récupérées et, à terme, son dernier propriétaire légitime.

49. En 2018, la Californie – la première à le faire jusqu'à présent – a imposé la technique du microestampage pour toutes les nouvelles armes à feu semi-automatiques vendues dans l'État<sup>44</sup>. À ce jour, la possibilité d'appliquer cette technique, notamment aux fins d'identification et de traçage des armes à feu, n'a pas encore été suffisamment évaluée. En particulier, il n'existe pas assez d'études sur la fiabilité et la durabilité du microestampage, notamment sur le risque d'altération et les contre-mesures possibles.

### *Recommandations*

50. **Aux fins de l'identification et du traçage des munitions, les États devraient envisager de prendre les mesures suivantes :**

**a) Apposer sur les munitions et leurs plus petites unités d'emballage des marquages identifiant le fabricant, le pays et l'année de fabrication, le numéro de lot et, lorsque cela est possible et faisable, l'acheteur auquel sont destinées ces munitions, et tenir des registres de ces marquages ;**

**b) Associer chaque numéro de lot à un destinataire unique, au lieu de produire des munitions sous un seul numéro de lot pour différents destinataires, lors de la production de munitions destinées à un usage officiel ;**

**c) Exiger l'utilisation de la technique du microestampage pour les armes à feu nouvellement fabriquées et importées, afin que les munitions récupérées sur une scène de crime puissent être reliées à une arme unique.**

<sup>41</sup> James Bevan et Pablo Dreyfus, « Small arms ammunition lot marking », dans *Conventional Ammunition in Surplus: A Reference Guide* (Genève, Small Arms Survey, Institut de hautes études internationales et du développement, 2008), p. 156 ; et Persi Paoli, « Ammunition marking », p. 9.

<sup>42</sup> Desmarais *et al.*, « Monitoring illicit ammunition », p. 11.

<sup>43</sup> ONUDC, *Technical Guide to the Implementation of the Firearms Protocol*, p. 54 et suiv.

<sup>44</sup> États-Unis, Californie, projet de loi n° 1471 (13 octobre 2007), chap. 572.

## B. Enregistrement des munitions

51. Si les munitions et leurs emballages sont marqués afin de faciliter le traçage des munitions récupérées, ces marquages ne peuvent contribuer à renforcer l'application du principe de responsabilité que s'ils sont associés à des pratiques d'enregistrement adéquates.

52. Contrairement au marquage des munitions, la conservation des informations relatives à ces dernières est expressément mentionnée à l'article 7 du Protocole relatif aux armes à feu. Toutefois, alors que les États parties sont tenus de conserver les informations nécessaires pour assurer le traçage et l'identification des armes à feu, l'obligation de conserver les informations concernant les munitions est moins stricte et s'applique « lorsqu'il y a lieu et si possible ». La mesure dans laquelle les munitions seront soumises aux régimes nationaux de conservation des informations dépendra aussi des prescriptions correspondantes en matière de marquage des munitions et de leur emballage. En outre, l'alinéa b) de l'article 7 exige la conservation des informations sur les transferts internationaux de munitions, à savoir les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des munitions.

53. Contrairement au Protocole relatif aux armes à feu, le Traité sur le commerce des armes exclut expressément tout type de munitions classiques de son régime de conservation des données. Les États parties au Traité n'ont donc pas l'obligation de tenir des registres des autorisations d'exportation de munitions ni de conserver des informations sur les munitions importées ou passées en transit. Lors des négociations du Traité, la question de l'inclusion des munitions dans le champ d'application de l'instrument a été l'une des plus controversées. Ceux qui y étaient opposés avaient principalement invoqué des obstacles pratiques et logistiques<sup>45</sup>. Toutefois, dans le rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre, soumis en 2015 au Conseil de sécurité, il est avancé que la traçabilité ayant progressé dans d'autres domaines de consommation où la production est même supérieure, « la question de savoir s'il faut inclure les munitions dans la réglementation du commerce des armes semble tenir bien plus au rang de priorité politique qui lui est accordé qu'à une impossibilité technique ou logistique » (S/2015/289, par. 11).

54. À cet égard, le Groupe d'experts gouvernementaux sur les munitions a recommandé que des registres précis et détaillés de la production, des ventes, des transferts et des stocks soient tenus tout au long de la chaîne d'approvisionnement en munitions. Les États devraient en outre encourager les fabricants de munitions à maintenir des systèmes efficaces de comptabilisation et d'enregistrement qui permettent de retrouver (par numéro de série, de lot ou de sous-lot) des registres détaillés des ventes et des transferts (A/76/324, par. 56 et 57).

55. Les pratiques nationales en matière de tenue des registres peuvent varier sensiblement selon que les munitions sont vendues sous contrat à un client particulier (souvent des forces de sécurité ou de défense) ou destinées à des marchés composés d'acteurs non étatiques. Dans ce dernier cas, les tireurs sportifs et les chasseurs achètent généralement des munitions en plus petites quantités. Par conséquent, les munitions d'un même lot seront vendues à différents utilisateurs finals, ce qui limite la valeur informative des numéros de lot enregistrés. En outre, en pratique, même les régimes nationaux de contrôle des armes à feu plutôt stricts n'exigent généralement pas des négociants qu'ils tiennent des registres permettant d'identifier l'utilisateur final autorisé qui a acheté des munitions d'un lot donné ou qu'ils consignent ces informations dans les registres d'armes à feu<sup>46</sup>. Toutefois, des dispositifs renforcés de

<sup>45</sup> Stuart Casey-Maslen *et al.*, « Art. 3: Ammunition/munitions » dans *The Arms Trade Treaty: A Commentary*, Andrew Clapham *et al.* (dir. publ.), Oxford Commentaries on International Law Series (Oxford, Oxford University Press, 2016), par. 3.02 et 3.07.

<sup>46</sup> Anders, « Following the lethal trail », p. 213.

conservation des informations qui prennent en compte les munitions permettraient au moins de tracer les grandes quantités de munitions détournées des stocks nationaux.

*Recommandation*

**56. Les États devraient envisager de tenir des registres des munitions importées et fabriquées qui comprennent, au minimum, des informations sur le numéro de lot et le premier destinataire des munitions ainsi que, si possible, sur leurs utilisateurs finals.**

## C. Sécurité des munitions

57. Dans le document intitulé *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, il est indiqué qu'« [e]n se propageant à l'extérieur, les armes et munitions disparaissant des sites de stockage peuvent exacerber les violences armées, les conflits et l'insécurité »<sup>47</sup>. Comme l'ont montré plusieurs incidents, les détournements ont lieu non seulement depuis les stocks nationaux, mais aussi lors des transferts internationaux de munitions. Par exemple, plus de 42 000 cartouches destinées à protéger la mission d'assistance frontalière de l'Union européenne en Libye, ainsi que 3 000 tonnes de munitions pour armes légères et de petit calibre envoyées en plusieurs fois par le Bélarus, ont été dérobées à l'aéroport international de Tripoli entre 2013 et 2015 (S/2015/128, par. 135 à 139 et 151).

58. Conformément à l'article 11, alinéa a), du Protocole relatif aux armes à feu, les États parties sont tenus d'adopter des mesures de sécurité au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par leur territoire, afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements ainsi que la fabrication et le trafic illicites de munitions. Cette disposition, qui laisse la teneur spécifique des mesures de sécurité à la discrétion des États parties, est actuellement la seule référence à la sécurité des munitions qui ait un caractère contraignant au niveau mondial. Au niveau régional, certains instruments juridiquement contraignants, tels que la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (art. 16), la Convention de Kinshasa (art. 16) et la directive 2021/555 de l'Union européenne (art. 7), prévoient des mesures de sécurité et de gestion des stocks plus détaillées.

59. Bien que facultatives, les Directives techniques internationales sur les munitions constituent actuellement le cadre de référence le plus complet en matière de sécurité physique et de gestion des stocks de munitions. Certains de leurs modules portent sur la gestion des risques, la comptabilité des munitions, les installations de stockage, le traitement des munitions, ainsi que sur le transport et la sûreté des munitions. En outre, le *Manuel des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles* de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) contient des guides des meilleures pratiques sur les procédures de gestion et de sécurité des stocks et sur le transport des munitions.

60. Parallèlement, l'élaboration d'un cadre mondial qui remédiera aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions (voir ci-dessus) devrait permettre d'adopter à l'avenir une approche globale de la sécurité et de la sûreté des munitions au moment de leur fabrication, de leur importation, de leur exportation et de leur transit.

*Recommandation*

**61. Afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements ainsi que la fabrication et le trafic illicites de munitions, les États et les entreprises privées devraient envisager d'incorporer dans leurs procédures opérationnelles normalisées les mesures de sûreté et de sécurité prévues dans les**

<sup>47</sup> *Assurer notre avenir commun*, p. 44.

**Directives techniques internationales sur les munitions et d'autres lignes directrices pertinentes.**

## **D. Contrôle des transferts**

62. Comme le paragraphe 2 de l'article 5 du Traité sur le commerce des armes, l'article 10 du Protocole relatif aux armes à feu exige que les États parties établissent ou maintiennent un système efficace de transfert de munitions. Par conséquent, avant d'autoriser l'exportation de munitions, les États exportateurs doivent vérifier que l'État importateur a autorisé le transfert et que les États de transit ont été informés et ne se sont pas opposés au transit.

63. Ce système d'autorisation des transferts est axé sur les processus et ne comporte pas de critères d'importation et d'exportation. De tels critères qui structurent ou limitent le pouvoir discrétionnaire des agents publics chargés de décider s'il convient de délivrer des autorisations sont, cependant, énoncés aux articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes, lesquels s'appliquent également au transfert de munitions. Ainsi, la mise en place d'un système complet de contrôle des transferts fondé sur la procédure d'autorisation prévue par le Protocole et intégrant les critères d'exportation énoncés dans le Traité sur le commerce des armes pourrait créer des synergies dans la mise en œuvre de ces deux instruments par les pays qui y sont parties. Conformément au paragraphe 1, alinéa b) iv), de l'article 7 du Traité sur le commerce des armes, les États exportateurs devraient évaluer le risque que les biens exportés fassent l'objet d'un trafic illicite pendant ou après le transfert. Afin d'empêcher le trafic ultérieur de munitions, les États exportateurs devraient évaluer les risques de détournement, en tenant compte des normes de sûreté des stocks et des mesures de sécurité appliquées dans les États destinataires<sup>48</sup>. Ils peuvent en outre envisager de rendre obligatoire l'utilisation de clauses de non-retransfert dans la certification de l'utilisateur final et de mesures de vérification après livraison et d'imposer, conformément au paragraphe 4 de l'article 10 du Protocole, la notification de la livraison.

64. Le Protocole impose en outre certaines normes minimales de procédure pour les transferts internationaux de munitions. Il s'agit notamment des informations minimales requises dans les licences ou autorisations d'exportation et d'importation et dans la documentation qui les accompagne, telles que la désignation et la quantité des munitions transférées, leur destinataire final et les pays de transit (art. 10, par. 3).

### *Recommandations*

**65. Afin de conserver une trace écrite ininterrompue des transferts de munitions qui permette de détecter les cas de détournement et de trafic illicite de munitions, d'enquêter à leur sujet, d'en poursuivre les auteurs et de les juger, les États devraient exiger des exportateurs qu'ils précisent tous les numéros de lot et de sous-lot des munitions dans les documents de vente et les demandes d'autorisation et qu'ils conservent ces informations<sup>49</sup>.**

**66. Avant de délivrer des autorisations d'exportation de munitions, les États devraient évaluer le risque de détournement des munitions exportées et demander qu'il soit fait état de toutes les parties concernées par le transfert et l'éventuel retransfert, y compris les destinataires intermédiaires, les transitaires et les courtiers.**

<sup>48</sup> Voir, par exemple, Conseil de l'Union européenne, Guide d'utilisation de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, document n° 10858/15, p. 128 et suiv.

<sup>49</sup> Une recommandation similaire figure dans le rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux sur les munitions (A/76/324, p. 21).

## E. Confiscation, saisie et destruction de munitions

67. Aux termes de l'article 6 du Protocole, les prescriptions relatives à la saisie, à la confiscation et à la destruction des armes à feu s'appliquent également aux munitions. Toutefois, le risque intrinsèque d'explosion accidentelle de munitions saisies dans les installations de stockage ou lors de leur destruction impose de prendre des mesures de précaution supplémentaires.

68. En ce qui concerne la destruction des munitions d'armes à feu, les Directives techniques internationales sur les munitions<sup>50</sup> et le Guide des meilleures pratiques de l'OSCE concernant la destruction des munitions conventionnelles contiennent des orientations détaillées sur les différentes techniques de destruction, ainsi que sur les avantages et les risques qu'elles présentent. Dans les situations de conflit et d'après conflit, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales peuvent être en mesure d'aider à assurer avec efficacité et en toute sécurité la collecte et la destruction des munitions saisies<sup>51</sup>.

69. Les munitions susceptibles de servir de preuves balistiques dans le cadre d'enquêtes pénales ne doivent pas être détruites avant qu'une décision judiciaire définitive ait été rendue. Il est donc nécessaire de soumettre les installations de stockage à des inventaires efficaces et de prévoir des dispositifs d'information des autorités judiciaires, afin de permettre l'identification des munitions pouvant être éliminées.

### *Recommandation*

70. **Les États devraient appliquer aux munitions saisies et confisquées les principes fondamentaux de la gestion des munitions énoncés dans les Directives techniques internationales sur les munitions<sup>52</sup>.**

## V. Méthodes d'enquête

71. Il ressort des études de cas ci-dessus que même si de grandes quantités de munitions ont été saisies dans le cadre d'enquêtes sur des réseaux de trafic d'armes à feu, ces saisies sont souvent une conséquence indirecte plutôt que l'objet central de l'opération. Cela tient sûrement aussi au fait que les munitions sont plus difficiles à tracer que les armes à feu.

72. Outre les munitions acheminées ou fabriquées illicitement qui sont détectées aux frontières ou au cours d'opérations, le personnel des services de détection et de répression récupère également un nombre important de cartouches tirées sur les scènes de crime. Souvent, les mesures d'enquête sont axées sur l'examen balistique, visant à établir des liens avec d'autres affaires où la même arme à feu a pu être utilisée. En revanche, elles exploitent rarement tout le potentiel qu'offre l'analyse systématique des informations contenues dans une seule cartouche tirée pour dresser un tableau complet des principaux types de munitions dont il est fait un usage criminel et des sources possibles du trafic. En bref, les munitions récupérées peuvent fournir des pistes d'enquête importantes, non seulement pour résoudre les crimes, mais aussi pour mieux comprendre et combattre le trafic de munitions en général<sup>53</sup>. Ces informations permettent aux enquêteurs d'entreprendre des enquêtes proactives fondées sur le renseignement visant les réseaux d'approvisionnement criminels. Plus largement, elles contribuent à la compréhension d'ensemble du phénomène de

<sup>50</sup> Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires du désarmement, « International Ammunition Technical Guidelines 10.10: demilitarization, destruction and logistic disposal of conventional ammunition », 3<sup>e</sup> éd. (Vienne, 2021).

<sup>51</sup> Voir [S/2008/258](#) et la résolution [2220 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.

<sup>52</sup> Une recommandation similaire figure dans le rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux sur les munitions ([A/76/324](#), tableau 1, p. 16).

<sup>53</sup> Desmarais *et al.*, « Monitoring illicit ammunition », p. 1.

prolifération des munitions et constituent une base d'éléments factuels utiles aux évaluations des risques à l'exportation ainsi qu'aux politiques de prévention<sup>54</sup>. Le traçage des munitions et l'examen des preuves balistiques sont donc des mesures d'enquête importantes.

## A. Traçage des munitions

73. Selon la définition de l'article 3, alinéa f), du Protocole relatif aux armes à feu, le terme « traçage » désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue de déceler et d'analyser la fabrication et le trafic illicites et de mener des enquêtes. Idéalement, le traçage permet de connaître la filière d'approvisionnement jusqu'au dernier détenteur légal connu et de savoir à quel moment elle est devenue illicite<sup>55</sup>. Les États parties au Protocole relatif aux armes à feu doivent coopérer pour le traçage des munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 12, par. 4).

74. Même si la grande majorité des armes à feu saisies – environ 85 % – sont correctement marquées, selon l'étude mondiale de l'ONUDC sur le trafic d'armes à feu de 2020, il n'a été possible d'établir l'origine que de 28 % de ces armes potentiellement traçables, tandis que dans un cas sur trois, aucune procédure de traçage n'a été engagée<sup>56</sup>. Ces munitions étant souvent fabriquées par lots de plusieurs centaines de milliers de cartouches, un marquage de lot ne permet pas, contrairement aux numéros de série des armes à feu, de relier sans ambiguïté une cartouche retrouvée à son dernier propriétaire légitime. En outre, l'utilité du traçage direct est considérablement réduite lorsque les munitions ont changé de mains depuis leur fabrication, par exemple en cas de retransfert. Même si la munition porte un marquage de lot, celui-ci permet seulement d'identifier le fabricant et le premier destinataire, et non les utilisateurs ultérieurs<sup>57</sup>.

75. Néanmoins, le traçage des munitions peut fournir des pistes importantes dans le cadre d'enquêtes pénales, notamment pour restreindre le groupe de suspects potentiels ou, à tout le moins, pour éliminer certaines des sources d'où les munitions illicites pourraient provenir. Ces pistes peuvent être contextualisées et étayées lors des enquêtes par d'autres éléments de preuve, notamment les documents faisant état de transferts de munitions, la présence de troupes étrangères et les vols attestés dans les stocks nationaux ou privés<sup>58</sup>. En outre, la diversité des fabricants de munitions de petit calibre et des années de production, associée aux informations sur les calibres utilisés par les différentes unités de sécurité, facilite l'identification de chaque lot ainsi que son attribution à une unité particulière. Par exemple, des enquêtes portant sur de grandes quantités de munitions pour fusils d'assaut saisies auprès d'organisations de trafiquants de drogue à Rio de Janeiro (Brésil) entre 2004 et 2006 ont permis d'établir que la police civile de la ville était la source des munitions illicites. Bien que ces informations ne suffisent pas à constituer un dossier pénal, elles peuvent être un point de départ important pour enquêter sur les différents auteurs des infractions. Dans l'affaire susmentionnée, cela a conduit à l'arrestation du responsable du dépôt de munitions de la police civile, ainsi que de neuf autres policiers, accusés d'avoir

<sup>54</sup> Small Arms Survey, « Protocoles de traçage des munitions : guide pour un traçage sûr, fiable et documenté des munitions » (Genève, 2021), p. 2.

<sup>55</sup> Anders, « Following the lethal trail », p. 208.

<sup>56</sup> *Global Study*, p. 32 et 47.

<sup>57</sup> James Bevan, « Conventional ammunition tracing », dans *Conventional Ammunition in Surplus: A Reference Guide*, James Bevan (dir. publ.) (Genève, Small Arms Survey, Institut de hautes études internationales et du développement, 2008), p. 43 et suiv.

<sup>58</sup> Persi Paoli, « Ammunition marking », p. 9.



détourné au moins 10 000 cartouches au profit d'organisations de trafiquants de drogues<sup>59</sup>.

## B. Examen balistique

76. L'examen balistique n'est pas mentionné dans le Protocole relatif aux armes à feu. Il s'agit cependant d'un élément crucial des enquêtes sur la criminalité liée aux armes à feu. Habituellement utilisé pour enquêter sur des crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu, l'examen balistique peut également fournir des éléments importants pour établir l'origine d'armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, grâce aux preuves balistiques trouvées sur les douilles.

### 1. Comparaison balistique et systèmes automatisés d'identification balistique

77. Chaque arme à feu possède des caractéristiques uniques, quelque peu comparables aux empreintes digitales, qui laissent des marques distinctes sur les projectiles et les douilles tirés. La comparaison de ces marques sur des douilles récupérées sur des scènes de crime ou soumises à des tirs d'essai avec des armes à feu saisies peut aider à identifier l'arme à feu et à la relier à d'autres scènes de crime, voire à son dernier propriétaire légitime. La comparaison balistique permet aux enquêteurs de trouver de nouvelles pistes d'enquête et d'établir des liens entre des scènes de crime distinctes, même dans des pays différents. Ainsi, elle peut également servir de point de départ à des enquêtes sur des affaires de trafic d'armes à feu.

78. Si la comparaison se fait souvent manuellement, les systèmes d'identification balistique automatiques permettent d'automatiser considérablement la mise en correspondance d'un élément de preuve balistique récupéré avec les informations d'une base de données, même au-delà des frontières nationales. Les systèmes actuellement utilisés comprennent l'Integrated Ballistic Identification System [système intégré d'identification balistique, utilisé notamment par le Réseau d'information balistique de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)], ALIAS, ARSENAL et Evofinder. Récemment, davantage de pays ont commencé à mettre en place leurs propres systèmes nationaux (par exemple, SUCOBA en Colombie et le système du laboratoire balistique et biométrique en République dominicaine). Comme le montrent les données d'INTERPOL et du National Integrated Ballistics Information Network (réseau national intégré de données balistiques) des États-Unis, les pays qui recourent à des systèmes automatisés de comparaison balistique peuvent sensiblement accroître leur capacité d'analyse pour ce qui est de relier différentes scènes de crime impliquant la même arme à feu<sup>60</sup>.

79. Des tentatives encore plus ambitieuses ont consisté à créer au niveau national des bases de données balistiques de référence répertoriant toutes les armes à feu enregistrées. Ces bases de données doivent permettre d'utiliser les empreintes balistiques des munitions récupérées sur les scènes de crime pour identifier l'arme à feu avec laquelle elles ont été tirées et remonter jusqu'à son dernier propriétaire légitime. Une étude approfondie menée aux États-Unis en 2008 pour déterminer s'il était faisable d'élaborer et d'utiliser une base de données balistiques nationale concluait qu'une telle base de données n'était pas souhaitable, mais recommandait d'améliorer le réseau national d'information balistique et d'y recourir systématiquement. Dans la même étude, il était indiqué que d'autres technologies, dont le microestampage (mentionné ci-dessus), pourraient compléter ou éventuellement remplacer l'examen nécessaire des traces d'outils actuellement

<sup>59</sup> James Bevan et Pablo Dreyfus, « Enemy within: ammunition diversion in Uganda and Brazil », dans *Small Arms Survey 2007: Guns and the City* (Cambridge, Cambridge University Press, 2007), p. 301 et suiv.

<sup>60</sup> INTERPOL, *Infractions, Trafic d'armes à feu*, « Réseau d'information balistique d'INTERPOL ». Accessible à l'adresse <https://www.interpol.int/fr> ; et États-Unis, Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms, and Explosives (ATF), « National Integrated Ballistic Information Network factsheet » (juin 2020).

utilisées sur les munitions<sup>61</sup>. Des projets analogues visant à tenir une base de données balistiques de référence à l'échelon des États du Maryland et de New York ont été abandonnés. Toutefois, de nouvelles avancées techniques ayant été réalisées depuis la publication de l'étude, il pourrait être nécessaire d'en réévaluer les conclusions. En fait, plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont commencé à exiger que toutes les nouvelles armes à feu enregistrées soient soumises à des tirs d'essai, afin d'établir des bases de données balistiques de référence complètes au niveau national, ou ont entrepris de modifier la législation en ce sens<sup>62</sup>.

## 2. Coopération régionale et sous-régionale, et unités centralisées

80. L'accès aux réseaux d'information balistique et leur maintenance, auxquels s'ajoute la nécessité de disposer d'un matériel sophistiqué, peuvent être coûteux. Pour réduire les coûts, il peut être efficace de mettre en commun l'utilisation de systèmes aux niveaux régional ou sous-régional. Par exemple, les gouvernements des pays de la Communauté des Caraïbes ont approuvé la création du Réseau régional intégré d'information balistique, rendu opérationnel en 2014, qui s'appuie sur la technologie de l'Integrated Ballistic Identification System (IBIS). Les États et territoires des Caraïbes qui ne disposent pas du matériel nécessaire pour capturer des images balistiques peuvent utiliser la technique du moulage pour envoyer des reproductions des cartouches récupérées aux stations de travail du système IBIS dans les pays partenaires et centraliser l'alimentation du réseau d'information balistique. Il s'agit d'une solution d'un bon rapport coût-efficacité qui permet à tous les gouvernements participants de la région d'accéder au réseau et, dans le même temps, de constituer une vaste base de données d'éléments de preuve balistiques.

### *Recommandations*

81. **En vue d'enquêter sur le trafic illicite de munitions, les États devraient envisager de recueillir et d'analyser systématiquement les informations fournies par les marquages apposés sur les munitions et leur emballage, de tenir à jour des bases de données concernant ces informations et de rechercher l'origine des munitions.**

82. **Les États sont invités à soumettre à des tirs d'essai toutes les nouvelles armes à feu enregistrées afin de créer des bases de données balistiques de référence, à faire entrer dans la pratique standard des enquêtes pénales l'enregistrement d'images balistiques des douilles récupérées sur une scène de crime et à mutualiser entre eux l'utilisation des systèmes d'information balistique, notamment par la création de centres d'examen balistique et de réseaux d'information balistique régionaux ou sous-régionaux.**

## V. Conclusions

83. Ce sont les munitions qui, d'un morceau de métal, font d'une arme à feu une arme mortelle. Dans le domaine des munitions d'armes à feu, comme le souligne le présent document d'information, le Protocole relatif aux armes à feu, associant mesures préventives ou réglementaires et mesures de justice pénale, reste l'une des pierres angulaires des efforts visant à prévenir et à combattre la fabrication et le trafic illicites de munitions ainsi que leur détournement en général.

<sup>61</sup> Daniel L. Clark *et al.* (dir. publ.), *Ballistic Imaging* (Washington, National Academies Press, 2008), p. 5 et suiv.

<sup>62</sup> De plus amples informations sont disponibles (en espagnol uniquement) aux adresses suivantes : <https://labbs.com.do/nosotros> (République dominicaine), [www.colcrim.cl/departamento-de-balistica-y-explosivos/banco-nacional-de-huellas-balisticas](http://www.colcrim.cl/departamento-de-balistica-y-explosivos/banco-nacional-de-huellas-balisticas) (Chili) et [www.camara.gov.co/huella-balistica](http://www.camara.gov.co/huella-balistica) (Colombie).